



## Audition de la présidente de la Commission d'accès à l'information devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes du Canada

2 mai 2022

Bonjour.

D'abord, merci pour cette invitation à échanger au sujet de la reconnaissance faciale.

En complément des propos de mes collègues, j'aimerais aborder brièvement les enjeux soulevés par d'autres utilisations de cette technologie et présenter ce que prévoit la législation québécoise.

Comme l'ont mentionné plusieurs intervenants, l'utilisation de plus en plus répandue de la reconnaissance faciale dans différents contextes soulève des enjeux importants, notamment pour la vie privée<sup>1</sup>.

Cette technologie qui allie biométrie et intelligence artificielle est particulièrement invasive, notamment parce qu'elle collecte et utilise des caractéristiques uniques du corps pour les transformer en données. Ces caractéristiques, comme certains traits de notre visage, sont au cœur de notre identité. Le fait que cette technologie puisse être utilisée à notre insu augmente la perte de contrôle sur nos renseignements et les risques de surveillance induite<sup>2</sup>.

Certaines utilisations proposées pour la reconnaissance faciale infèrent des caractéristiques intimes à partir du visage ou de nos expressions faciales, comme l'âge, le sexe, l'origine ethnique, nos émotions, notre niveau d'attention, de fatigue ou de stress, des renseignements de santé ou certains traits de notre personnalité. Ces caractéristiques peuvent servir à catégoriser, détecter ou profiler des individus, à des fins commerciales, pour effectuer une certaine forme de surveillance ou encore pour prendre des décisions à leur sujet.

La création de **banques de renseignements** biométriques pose aussi des risques importants pour la vie privée. Il est difficile pour une personne dont les données biométriques ont été compromises de contester une transaction ou une action en cas d'erreur ou de fraude à l'identité, compte tenu de la grande fiabilité qu'on accorde à ces renseignements uniques et permanents. Puisqu'il est quasi impossible de remplacer une donnée biométrique compromise, il peut être tout aussi complexe de rétablir son identité.

---

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage sur les utilisations potentielles de la reconnaissance faciale, voir notamment Madiega, T. et Mildebrath, H. (2021). [Réglementation de la reconnaissance faciale au sein de l'Union européenne](#). Service de recherche du Parlement européen; WENDEHORST, C. et DULLER, Y. (2021). [Biometric Recognition and Behavioural Detection](#). Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs du Parlement européen; Commission de l'éthique en sciences et en technologies (2020) [Les enjeux éthiques soulevés par la reconnaissance faciale](#).

<sup>2</sup> La Commission a fourni une description plus détaillée des enjeux liés à la biométrie dans son [rapport quinquennal](#) de 2016 (p. 101).



Soulignons aussi les risques élevés que ces banques biométriques créées dans un but précis soient utilisées à d'autres fins à notre insu et sans une évaluation adéquate des enjeux et des risques de cette nouvelle utilisation.

C'est pourquoi la création de telles banques et le recours à la biométrie à des fins d'identification sont encadrés au Québec par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>3</sup> et par les lois protégeant les renseignements personnels applicables aux organisations publiques et privées.

Ainsi, la création de toute banque biométrique doit être déclarée à la Commission. À compter de septembre prochain, il en sera de même de toute utilisation de la biométrie à des fins d'identification.

On ne peut recourir à la biométrie à des fins d'identification sans le consentement exprès de la personne concernée et aucune caractéristique biométrique ne peut être saisie à son insu.

Seul le minimum de caractéristiques biométriques peut être recueilli et utilisé. Tout autre renseignement qui pourrait être découvert à partir de ces caractéristiques ne peut être utilisé ni conservé.

Enfin, les renseignements biométriques et toute note les concernant doivent être détruits lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli.

La Commission a de larges pouvoirs et peut rendre toute ordonnance concernant de telles banques, incluant les pouvoirs de suspendre ou d'interdire la mise en service ou d'ordonner sa destruction.

En plus de ces dispositions spécifiques<sup>4</sup>, les règles générales relatives à la protection des renseignements personnels s'appliquent<sup>5</sup>. Cela implique, entre autres, que le recours à la reconnaissance faciale soit nécessaire et proportionnel à l'objectif poursuivi<sup>6</sup>.

Nous constatons que les organisations n'accordent pas toute l'importance qu'elles devraient à cette évaluation de conformité et aux enjeux de recourir à la reconnaissance faciale. La popularité de la biométrie engendre une certaine banalisation de ses implications sur les citoyens. C'est pourquoi la Commission recommande qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée soit réalisée au préalable<sup>7</sup>. Une telle

---

<sup>3</sup> [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#), RLRQ, c. C-1.1.

<sup>4</sup> Une description des règles se trouve dans le guide [Biométrie : principes à respecter et obligations légales des organisations](#).

<sup>5</sup> [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), RLRQ, c. A-2.1 et [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#), RLRQ, c. P-39.1

<sup>6</sup> Voir les décisions suivantes : [Enquête à l'égard de Héritage Ébénisterie Architecturale inc.](#) (2021-06-14), [Enquête à l'égard de Clearview AI inc.](#) (2021-12-14, décision portée en appel) et [Auberge du lac Sacacomie inc.](#) (2022-04-07).

<sup>7</sup> Commission d'accès à l'information (2021). [Guide d'accompagnement – Réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#).



évaluation sera d'ailleurs obligatoire à compter de septembre 2023<sup>8</sup>. De plus, les renseignements biométriques seront expressément désignés comme des renseignements personnels sensibles<sup>9</sup>.

Bien que l'encadrement actuel de la biométrie au Québec permette à la Commission d'avoir un certain portrait de l'utilisation de la reconnaissance faciale et qu'il lui accorde des pouvoirs d'intervention, nous avons demandé qu'il soit bonifié pour tenir compte de l'évolution de cette technologie et des différents contextes de son utilisation<sup>10</sup>.

Je vous remercie de votre attention et il me fera plaisir d'échanger avec vous au cours des prochaines minutes.

---

<sup>8</sup> Voir les articles 15 et 103 de la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#), LQ 2021, c. 25.

<sup>9</sup> Voir les articles 13 et 110 de la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#), LQ 2021, c. 25.

<sup>10</sup> Rapport quinquennal de 2016, précité note 2; Mémoire de la Commission d'accès à l'information sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2020).

[https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI\\_M\\_projet\\_loi\\_64\\_modernisation\\_PRP.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf)